

LES AGENTS PROFESSIONNELS

1 - LES AGENTS PROFESSIONNELS QUALIFIES

DECRET N° 93-518 DU 25 MARS 1993 MODIFIE RELATIF AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AU CORPS DES AGENTS PROFESSIONNELS QUALIFIES DE LA POSTE ET AU CORPS DES AGENTS PROFESSIONNELS QUALIFIES DE FRANCE TELECOM, MODIFIE PAR LE DECRET N° 95-905 DU 9 AOUT 1995, PAR LE DECRET N° 97-1313 DU 30 DECEMBRE 1997, PAR LE DECRET N° 2000-469 DU 29 MAI 2000 ET PAR LE DECRET N° 2001-817 DU 7 SEPTEMBRE 2001

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget et du ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 90-1112 du 12 décembre 1990 portant statut de France Télécom, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de France Télécom et au code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de La Poste en date du 3 décembre 1992 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de France Télécom en date du 4 décembre 1992 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du personnel et des affaires sociales des postes et télécommunications en date du 22 décembre 1992 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 10 février 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE 1ER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er - Il est créé un corps des agents professionnels qualifiés de La Poste et un corps des agents professionnels qualifiés de France Télécom, régis par les dispositions du présent décret.

Art. 2 - Les agents professionnels qualifiés de La Poste et les agents professionnels qualifiés de France Télécom assurent, dans les services d'exploitation ou de direction de chaque exploitant public, des fonctions d'exécution.

Art. 3 - Le corps des agents professionnels qualifiés de La Poste et le corps des agents professionnels qualifiés de France Télécom comprennent chacun le grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau doté de seize échelons et le grade d'agent professionnel qualifié de second niveau doté de dix-sept échelons.

Art. 4 - Une décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné fixe la liste des différentes spécialités professionnelles exercées par les membres des corps régis par le présent décret et définit les fonctions correspondant à chacun des grades de ces corps.

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 5 - Les agents professionnels qualifiés de premier niveau de La Poste et les agents professionnels qualifiés de premier niveau de France Télécom sont recrutés dans les conditions suivantes :

1° Un concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de quarante-cinq ans titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou certificat d'aptitude professionnelle ou de l'un des titres ou diplômes équivalents, figurant sur une liste fixée par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné, dans le respect des dispositions prises, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des postes et télécommunications ;

1^{er} alinéa remplacé par le décret n° 2000-469 du 29.05.2000, art. 1er

2° Un concours interne est réservé :

a) Pour l'accès au grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste :

- aux agents professionnels de La Poste ;
- aux fonctionnaires de La Poste titulaires des grades suivants : agent de service, chef surveillant, agent des services techniques de 2^{ème} classe, ouvrier d'état ;

b) Pour l'accès au grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau de France Télécom ;

- aux agents professionnels de France Télécom ;

- aux fonctionnaires de France Télécom titulaires des grades suivants : agent de service, chef surveillant, agent des services techniques de 2^{ème} classe, ouvrier d'état.

Les candidats mentionnés aux *a* et *b* ci-dessus doivent justifier de trois années de services civils effectifs dans leur grade.

Ajouté par le décret n° 2001-817 du 07.09.01, art. 1, I

3° Pour l'accès au grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste, une liste d'aptitude, établie après avis de la commission administrative paritaire est réservée, dans la limite de dix pour cent des nominations opérées suite aux concours prévus aux 1° et 2° ci-dessus, aux fonctionnaires de La Poste justifiant de dix années de services civils effectifs dans un grade de La Poste ou de France Télécom, dont cinq ans en qualité de titulaire du grade d'agent professionnel, d'agent de service, de chef surveillant, d'agent des services techniques de 2^{ème} classe, d'ouvrier d'état de La Poste.

Modifié par le décret n° 2001-817 du 07.09.01, art. 1, II

La répartition des places entre les deux concours et la liste d'aptitude est fixée par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de services exigées au présent article sont appréciées à la date de clôture des listes de candidatures.

Modifié par le décret n° 2001-817 du 07.09.01, art. 1, III

Pour certaines spécialités professionnelles dont la liste est fixée par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné, les candidats recrutés en application des concours et de la liste d'aptitude prévus aux alinéas précédents doivent, en outre, au jour de leur nomination comme stagiaires, être en possession du permis de conduire B (tourisme).

Art. 6 - Le nombre de participations aux épreuves du concours prévu au 2° de l'article 5 ci-dessus pour l'accès à chacun des corps régis par le présent décret est limité à trois par an.

Modifié par le décret n° 2001-817 du 07.09.01, art.2.

Art. 7 - Les concours et la liste d'aptitude prévus à l'article 5 ci-dessus peuvent être organisés par spécialités professionnelles.

Ajouté par le décret n° 2000-469 du 29.05.2000 art.2

Art. 7 bis – Peuvent se présenter au concours professionnel d'accès au grade d'agent professionnel qualifié de second niveau de La Poste ou au grade d'agent professionnel qualifié de second niveau de France Télécom prévu à l'article 12 (1°) du présent décret les fonctionnaires de La Poste ou de France Télécom titulaires des grades d'agent d'exploitation du service de la distribution et de l'acheminement, de préposé, d'agent d'exploitation du service des lignes, de contremaître, de dessinateur, de mécanicien dépanneur, de conducteur d'automobile de 1^{re} catégorie ou d'assistant administratif justifiant de trois années de services civils effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades.

Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions de l'article 9-II ci-dessous. Les dispositions de l'article 8 leur sont applicables.

Art. 8 - Les agents professionnels qualifiés de La Poste et les agents professionnels qualifiés de France Télécom recrutés au titre des concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont nommés stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an. Cette durée peut être réduite par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné sans pouvoir être inférieure à six mois.

A la fin du stage, les stagiaires dont la manière de servir a donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à bénéficier d'une prolongation de stage d'une durée maximale de six mois à

l'issue de laquelle les intéressés sont titularisés si leur manière de servir a donné satisfaction.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à bénéficier d'une prolongation de stage ou dont la prolongation de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, soit licenciés.

Les périodes de prolongation de stage ne sont pas prises en compte pour l'avancement.

Art. 9 - I - Les agents professionnels de La Poste et les agents professionnels de France Télécom nommés respectivement dans le grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste ou dans le grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau de France Télécom sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Agent professionnel de La Poste ou agent professionnel de France Télécom</i>	<i>Agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste ou agent professionnel qualifié de premier niveau de France Télécom</i>	
16e échelon	11 ^e	Sans ancienneté
15e échelon	10 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
14e échelon	10 ^e	Moitié de l'ancienneté acquise
13e échelon	9 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise majoré de 2 ans
12e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
11e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
10e échelon	8 ^e	Moitié de l'ancienneté acquise
9e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
8e échelon	7 ^e	Moitié de l'ancienneté acquise
7e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
6e échelon	6 ^e	Sans ancienneté
5e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise
4e échelon	4 ^e	Moitié de l'ancienneté acquise
3e échelon	3 ^e	Moitié de l'ancienneté acquise

II - Les autres fonctionnaires nommés dans le grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste ou dans le grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau de France Télécom sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Lorsque le gain indiciaire résultant de leur nomination est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, il leur est attribué, dans l'échelon de leur nouveau grade, une ancienneté égale à l'ancienneté détenue dans l'échelon de leur ancien grade multipliée par le rapport entre la durée de l'échelon du nouveau grade et celle de l'échelon de l'ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de la durée fixée à l'article 11 ci-dessous, lorsque le gain indiciaire résultant de leur nomination est inférieur à celui que leur avait procuré leur nomination audit échelon.

III - Les agents non titulaires nommés dans le grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste ou dans le grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau de France Télécom sont classés en prenant en compte, à raison des trois quarts de leur durée, les services civils qu'ils ont accomplis sur la base des durées fixées à l'article 11 ci-dessous pour chaque avancement d'échelon.

Les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois

mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire. En outre, ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité des services, d'une part, l'accomplissement des obligations du service national actif et, d'autre part, les congés sans traitement obtenus en application des dispositions du décret n° 86-083 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Les dispositions qui précèdent ne doivent pas avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas du II ci-dessus.

Art.10 - Conformément à l'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France ont accès aux corps régis par le présent décret dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Modifié par le décret n° 2001-817 du 07.09.01, art. 3

Ils ne peuvent toutefois se voir attribuer les fonctions correspondant aux missions définies à l'article 17 du cahier des charges annexé au décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 susvisé et à l'article 10 du cahier des charges annexé au décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 portant approbation du cahier des charges de France Télécom.

TITRE III

AVANCEMENT

Art.11 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps régis par le présent décret, pour accéder à l'échelon supérieur, est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée
<i>Agent professionnel qualifié de second niveau de La Poste et agent professionnel qualifié de second niveau de France Télécom</i>	
16 ^e échelon	2 ans
15 ^e échelon	1 an
14 ^e , 13 ^e , 12 ^e , 11 ^e , 10 ^e , 9 ^e , 8 ^e , 7 ^e et 6 ^e échelon	2 ans
5 ^e , 4 ^e , 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{er} échelon	1 an
<i>Agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste et agent professionnel qualifié de premier niveau de France Télécom</i>	
15 ^e , 14 ^e , 13 ^e , 12 ^e , 11 ^e et 10 ^e échelon	2 ans
9 ^e , 8 ^e et 7 ^e échelon	3 ans
6 ^e et 5 ^e échelon	2 ans
4 ^e , 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{er} échelon	1 an

Modifié par le décret n° 2001-817 du 07.09.01, art. 4, I et II

Art.12 - Peuvent être promus au grade d'agent professionnel qualifié de second niveau de La Poste ou au grade d'agent professionnel qualifié de second niveau de France Télécom, suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après:

1° Par la voie d'un concours professionnel, les agents professionnels qualifiés de premier niveau de l'exploitant public concerné comptant, à la date de clôture de listes de candidatures, trois années de services civils effectifs dans leur grade.

2° Après inscription à un tableau d'avancement établi après une sélection opérée par voie d'examen professionnel, les agents professionnels qualifiés de premier niveau de

l'exploitant public concerné comptant, à la date de clôture des listes de candidatures, huit années de services civils effectifs dans leur grade.

Ajouté par le décret n° 2001-817 du 07.09.01, art. 4, III

3° Pour l'accès au grade d'agent professionnel qualifié de second niveau de La Poste, par voie d'inscription à un tableau d'avancement de grade, les agents professionnels qualifiés de premier niveau de La Poste comptant, à la date de clôture des listes de candidatures, douze années de services civils effectifs dans leur grade, dans la limite de 10 % des nominations opérées au titre des 1° et 2° ci-dessus.

Les agents professionnels qualifiés de premier niveau de La Poste et les agents professionnels qualifiés de premier niveau de France Télécom nommés respectivement dans le grade d'agent professionnel qualifié de second niveau de La Poste ou dans le grade d'agent professionnel qualifié de second niveau de France Télécom sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste ou agent professionnel qualifié de premier niveau de France Télécom</i>	<i>Agent professionnel qualifié de second niveau de La Poste ou agent professionnel qualifié de second niveau de France Télécom</i>	
16e échelon	17 ^e	Sans ancienneté
15e échelon	16 ^e	Ancienneté acquise
14e échelon	15 ^e	Moitié de l'ancienneté acquise
13e échelon	14 ^e	Ancienneté acquise
12e échelon	13 ^e	Ancienneté acquise
11e échelon		
- à partir de 1 an	12 ^e	Double de l'ancienneté acquise diminué de 2 ans
- avant 1 an	11 ^e	Double de l'ancienneté acquise
10e échelon	10e	Ancienneté acquise
9e échelon	9 ^e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
8e échelon	8 ^e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
7e échelon	7 ^e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
6e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
5e échelon	5 ^e	Moitié de l'ancienneté acquise
4e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.13 - Les règles d'organisation générale des concours et examen prévus aux articles 5 et 12 ci-dessus, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition des jurys sont fixés par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public intéressé.

Ces concours et examen peuvent être organisés par les responsables territoriaux et les responsables de services nationaux ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné.

Art.14 - Les fonctionnaires appartenant à l'un des deux corps régis par le présent décret peuvent être intégrés sans détachement préalable dans le corps homologue relevant de l'autre exploitant public.

Cette intégration est prononcée, sur demande des intéressés, à équivalence de grade et à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon, par décision du président

du conseil d'administration de l'exploitant public dont relève le corps d'accueil, après accord du président du conseil d'administration de l'exploitant public dont relève le corps d'origine des fonctionnaires concernés.

Les services effectifs accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'intégration.

Art.15 - Les fonctionnaires de catégorie C, ou appartenant à un corps d'un niveau équivalent, titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au premier échelon de l'un des grades des corps régis par le présent décret peuvent être détachés dans l'un de ces corps.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée fixée à l'article 11 ci-dessus, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque le gain indiciaire résultant du détachement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur situation d'origine.

Pendant leur détachement, les intéressés concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les fonctionnaires du corps dans lequel ils sont détachés ; pour l'avancement de grade, ils doivent remplir dans le grade de détachement la condition d'ancienneté requise pour se présenter aux concours et examen professionnel prévus à l'article 12 ci-dessus.

Lorsqu'ils sont placés en position de détachement depuis au moins deux ans, ils peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés.

Ils sont nommés dans leur nouveau corps au grade et à l'échelon qu'ils détenaient en position de détachement, en conservant l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps d'intégration.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

[...] Période initiale de cinq ans prorogée d'un an par le décret n° 97-1313 du 30.12.97

Art.16 - Pendant une période de [six] ans à compter de la date d'effet du présent décret, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom qui exercent l'une des fonctions correspondant à l'un des grades des corps régis par le présent décret, telle que cette correspondance est établie comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, ont vocation à être intégrés dans ce grade.

Il est institué auprès de chaque exploitant public une commission paritaire spéciale d'intégration dont la composition, les modalités de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décision du président du conseil d'administration de chaque exploitant public.

Chaque exploitant public, après avis de la commission paritaire spéciale d'intégration, notifie aux fonctionnaires remplissant les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus une proposition d'intégration. Un délai d'option d'une durée d'un mois à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de cette proposition est ouvert aux intéressés pour accepter cette intégration.

L'intégration est prononcée par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné.

Art.17 - Les décisions d'intégration prennent effet à la date d'effet du présent décret, en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant à cette même date les fonctions définies au premier alinéa de l'article 16 ci-dessus et à la date d'attribution de ces mêmes fonctions pour les autres fonctionnaires.

Les fonctionnaires intégrés dans les corps créés par le présent décret sont classés dans leur nouveau grade en application des tableaux de conversion figurant en annexe au présent décret.

Les services effectifs accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'intégration.

Toutefois, pour l'accès au grade d'agent professionnel qualifié de second niveau de France Télécom en application du 2e de l'article 12 ci-dessus, cette assimilation est limitée à trois ans.

Ajouté par le décret n° 95-905 du 9 août 1995, art. 1

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, tout fonctionnaire qui reçoit la proposition d'intégration prévue à l'article précédent alors qu'il est titulaire, à la date d'effet du présent décret, d'un emploi rangé dans la catégorie B en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut demander que la décision d'intégration prenne effet à la date à laquelle il aura accompli quinze ans de services actifs ou de catégorie B.

[...] Période initiale de cinq ans prorogée d'un an par le décret n° 97-1313 du 30.12.97

Art.18 - I - Pendant une période de [six] ans à compter de la date d'effet du présent décret, peuvent se présenter au concours prévu au 2e de l'article 5 ci-dessus pour accéder au grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste ou à celui d'agent professionnel qualifié de premier niveau de France Télécom, selon l'exploitant public dont ils relèvent, les fonctionnaires de La Poste ou de France Télécom titulaires des grades suivants : agent de service, chef surveillant, agent des services techniques de 2e classe et ouvrier d'Etat.

Les intéressés doivent compter, à la date de clôture des listes de candidatures, trois années de services civils effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades.

[...] Période initiale de cinq ans prorogée d'un an par le décret n° 97-1313 du 30.12.97

II - Pendant une période de [six] ans à compter de la date d'effet du présent décret, peuvent se présenter au concours prévu au 2e de l'article 5 ci-dessus les fonctionnaires de l'exploitant public concerné exerçant depuis trois ans au moins l'une des fonctions correspondant au grade d'agent professionnel de La Poste ou de France Télécom, telle que cette correspondance est établie en application du statut particulier régissant le corps des agents professionnels de La Poste et de France Télécom.

[...] Période initiale de cinq ans prorogée d'un an par le décret n° 97-1313 du 30.12.97

III - Pendant le même période de [six] ans, peuvent se présenter au concours professionnel prévu au 1e de l'article 12 ci-dessus, les fonctionnaires de l'exploitant public concerné exerçant depuis trois ans au moins l'une des fonctions correspondant au grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste ou à celui d'agent professionnel qualifié de premier niveau de France Télécom selon le cas, telle que cette correspondance est établie comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

IV - Les fonctionnaires mentionnés aux I, II, III ci-dessus sont classés dans leur nouveau grade conformément aux tableaux de conversion figurant en annexe au présent décret et les dispositions de l'article 8 ci-dessus leur sont applicables.

Art.19 - Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre du budget et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et qui prend effet au 31 décembre 1993.

Fait à Paris, le 25 mars 1993.